

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2025 N°2025-96
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de Soisy-sur-École

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-4 et L.1424-8-1,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 et s,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la délibération n°2024_31 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la convention de mise à disposition de la réserve communale de sécurité civile de Dannemois signé par le Maire Franck LEFÈVRE le 11 juin 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la commune de Soisy-sur-École a catégorisé plusieurs lieux-dits comme espace boisé classé « Réages Tortus », « Tertre Blanc », « Tertre Noir », « la Padôle », « Saut du Postillon », « le Gros Chêne », « Bois de Réaux », « Bois de la Bourse », « la Sablonnière », « Moulin Neuf », « Moulin de Réaux », « Moulin des Noues », identifiées à l'inventaire ZNIEFF de type 1 figurent parmi les espaces naturels remarquables de la commune,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'en cas de risque incendie, la réserve communale de sécurité civile de Dannemois, doit avoir ses propres dispositions pour intervenir sur la commune de Soisy-sur-École,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin rural n°1 dit de la Fontaine
- Chemin rural n°7 dit des Fontaines
- Chemin rural n°8 dit du Port
- Chemin rural n°9 dit de la Sablonnière
- Chemin rural n°10 dit de la Genièvre, pour les terrains classés en zone naturelle stricte du PLU
- Chemin rural n°11 dit de Mennecey
- Chemin rural n°12 dit de la Boulinière à Mademoiselle
- Chemin rural n°13 dit de Derrière la Boulinière à Mademoiselle
- Chemin rural n°14 dit du Cheval Bart
- Chemin rural n°16 dit du Tertre Blanc
- Chemin rural n°17 dit des Chevreuils
- Chemin rural n°18 dit de Beauvais, de la parcelle B 263 à A 562
- Chemin rural n°22 dit du Tertre Noir, de la parcelle G 839 à G 371
- Chemin rural n°24 dit des Seize, de la parcelle G 1000 à G 969
- Chemin rural n°25 dit de la Butte à Pierre ou de Soisy à la Padôle
- Chemin rural n°28 dit de la Ferrailleuse
- Chemin rural n°29 dit de Soisy à Mondeville
- Chemin rural n°30 dit de la Padôle
- Chemin rural n°32 dit des Mulets
- Chemin rural n°33 dit des 18 Arpents
- Chemin rural n°35 dit de Varenne au Moulin Neuf, au niveau de la parcelle F 13
- Chemin rural n°36 dit Voirie de Limery, de la parcelle F 262 à E 6
- Chemin rural n°38 dit de Soisy à Dannemois, de la parcelle E 149 à E 122
- Chemin rural n°43 dit des Baronvals
- Chemin rural n°46 du Moulin des Noues dit Voie Marivaux
- Chemin rural n°47 dit de Milly à Saint-Sauveur, de la parcelle C 1538 à C 353
- Chemin rural n°51 dit de Soisy à Fleury
- Chemin rural n°52 dit des Barons, de la parcelle D 156 à D 152-D 323
- Chemin rural n°53 dit Ruelle à Jeannot, de la parcelle D 364 à D 391
- Sente rurale n°1 de Soisy à Saint-Germain
- Sente rurale n°3 dite de la Josle
- Sente rurale n°4 dite des Baronvals
- Sente rurale n°5 dite du Jardin à Gosse
- Sente rurale n°6 dite des Ruelles
- Sente rurale n°8 du Bas des Tertres
- Sente rurale n°9 de la Cerisaie
- Sente rurale n°10 des Fontenys
- Sente rurale n°16 des Hautes Padôles

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, notamment par la réserve communale de sécurité civile de Dannemois.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire de la commune de Soisy-sur-École est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la Préfète de l'Essonne, ainsi qu'à la gendarmerie.

Fait à Soisy-sur-École, le 23 juin 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire



